Exclusivite̕s : le « cas Orange » impose de repenser les marcheÌ•s de l'audiovisuel et des teÌ•leÌ•communications

Description

Partout en Europe, les opelerateurs historiques de teleleccommunications sont surveilleles attentivement par les autoriteles de relegulation, qui craignent qu'ils abusent de leur position helegelemonique sur le marchele. Orange n'elechappe pas al€ la relegle. Mais l'opelerateur francles de teleleccommunication est dans une situation particulielere. Hormis les traditionnelles questions de delegroupage, c'est-aledire l'acceles pour les concurrents au releseau de l'opelerateur historique, hormis la question de l'acceles aux fourreaux pour l'installation par les concurrents de leur propre releseau de fibre optique, Orange fait elegalement l'objet d'une attention particulielere pour sa stratelegie d'exclusivitele, qu'il s'agisse de l'accord passele avec Apple, pour la commercialisation de l'iPhone ou de la vente de sa chail, ne Orange Sport aupreles de ses seuls abonneles iple play.

La question des exclusivités d'Orange, une confusion des genres entre audiovisuel et télécoms ?

En France, la relegulation des releseaux et celle des contenus sont historiquement distinctes. L'Autoritele de relegulation des communications electroniques et des postes (ARCEP) s'occupe des premiers, alors que le Conseil supelerieur de l'audiovisuel (CSA) se consacre aux seconds. Cette « seleparation » des releseaux et des contenus est longtemps apparue comme naturelle, bien que l'existence de deux autoriteles de relegulation ait souvent eletele critiquele.

Le secteur des tel•lel•communications n'est, quant ale lui, vel•ritablement libel•ralisel• qu'en 1998, avec l'ouverture al̀€ la concurrence de la tel•el•phonie fixe. Mais la concurrence portera ses fruits seulement au del•but des annel•es 2000, avec le del•veloppement du haut del•bit et des offres d'accel€s illimitel• al€ Internet, relayel• ensuite par le del•veloppement des offres dit*esiple play*. A l'inverse de l'univers audiovisuel, la qualite̕ d'une offre de services dans l'univers tel̀•lel̀•communications est d'abord concl̇̀§ue en termes de performance technique, c'est-al̀€-dire essentiellement le del•bit disponible, et de prix d'accel€s au transport des donnel•es. Cette approche se traduit par une politique commerciale de mise al€ disposition de maniel€re illimitel•e, moyennant un ticket d'entrel•e forfaitaire, de services de communication (Internet illimitel•, appels tel•lel•phoniques illimitel•s en France et al€ l'eletranger). Les marcheles de l'audiovisuel et des telelecommunications apparaissent ainsi comme distincts dans leur approche. Le secteur audiovisuel est dans une logique où l'exclusivite̕ fait partie inteÌ•grante de la strateÌ•gie des chaiÌ,nes, avec immanquablement une certaine fermeture des marchelis, qui s' exprime dans la compelitition pour les droits de diffusion. A l' inverse, le secteur des tel•lel•communications est dans une logique d'accel€s illimitel• et indiffel•renciel•, les offres eletant techniquement substituables les unes avec les autres. Cette substituabilitele, caracteleristique du marchel• des tel•lel•communications, fait porter la concurrence sur le prix de l'abonnement, la qualitel• technique et le nombre de services offerts, par exemple le nombre des pays pour lesquels les appels internationaux sont gratuits, donc illimiteles. Pour l'acceles aux contenus, les offres des diffelerents opel•rateurs ont longtemps el•tel• el•quivalentes, soit parce qu'ils transportaient indiffel•remment tous les signaux sans discrimination, comme la distribution de Canal+ par Orange, Free et Neuf Cegetel, soit parce que ces contenus eletaient accessibles directement depuis des sites Web tiers. Mais cette opposition entre audiovisuel et telelecommunications est-elle encore pertinente aujourd'hui?

Cette interrogation est au cœur du deÌ•bat sur les exclusiviteÌ•s d'Orange, notamment dans le domaine des contenus. Sans vouloir donner tort ou raison aÌ€ l'une ou l'autre des parties prenantes, force est de constater que la strateÌ•gie deÌ•ployeÌ•e par Orange remet en question l'opposition traditionnelle des

reì•seaux et des contenus, du « modeì€le teì•leì•com » et du « modeì€le audiovisuel ». En effet, depuis 2006 et la creì•ation de Studio 37, sa filiale d'investissement dans les droits cineì•matographiques, Orange s'est reì•solument engageì• dans une strateì•gie associant les reì•seaux aux contenus, ces derniers valorisant l'offre d'acceì€s aux reì•seaux, consideì•reì•e aì€ elle seule comme insuffisante pour emporter l'adheì•sion des clients. Pour Didier Lombard, PDG de France Teì•leì•com, œs clients ne se deì•terminent plus sur la puissance des deì•bits de leur opeì•rateur, mais sur la qualiteì• et la richesse des services qu'il propose. Quand ils s'abonnent, ils veulent savoir aì€ quels programmes de cineì•ma ou de sport ils auront droit ». Dans cette interview donneì•e auxEchos le 7 avril 2008, Didier Lombard inverse le scheì•ma classique qui voudrait qu'une offre de teì•leì•communication soit d'abord une offre technique : l'acceì€s technique est un preì•requis ; l'enjeu veì•ritable s'est deì•sormais deì•porteì• du coì,teì• de l'offre de services et de contenus. Autant dire que la compeì•tition entre les fournisseurs d'acceì€s aì€ Internet passe d'abord par leur capaciteì• aì€ proposer en propre des bouquets de chaiì,nes et de services, voire aì€ disposer d'exclusiviteì•s sur certaines chaiì,nes et certains programmes.

En France, le marchel• des programmes est dominel• par Canal+, filiale de Vivendi, qui control, le el•galement le deuxiel€me fournisseur d'accel€s al€ Internet, Neuf Cegetel. Le meilleur moyen de disposer d'exclusivitel•s est donc pour Orange d'el•diter ses propres chail, nes et de se positionner comme un acteur sel•rieux sur le marchel• des droits sportifs, mais el•galement des droits cinel•matographiques et audiovisuels (voir le n°8 de *La revue europel•enne des mel•dias*automne 2008). Reste al€ savoir si ces exclusivitel•s concl§ues dans un univers d'opel•rateur de tel•lel•communication annoncent une rel•gulation plus souple du secteur des tel•lel•communications et de l'audiovisuel, qui prendrait en compte leur interpel•nel•tration progressive, ou bien si, al€ l'inverse, les autoritel•s de concurrence vont profiter du del•bat sur les exclusivitel•s d'Orange pour rel•affirmer la distinction entre le marchel• des tel•lel•communications et le marchel• audiovisuel.

L'exclusivite̕ de l'iPhone remise en question par le Conseil de la concurrence : une volonteÌ• afficheÌ•e de maintenir « l'ouverture » du marcheÌ• des teÌ•leÌ•communications

Lors de son lancement mondial en 2007, l'iPhone d'Apple a e̕teÌ• commercialiseÌ• par un opeÌ•rateur unique dans chaque pays, l'exclusiviteÌ• accordeÌ•e par Apple s'accompagnant de contreparties financieÌ€res importantes (voir le n°4 de*La revue europe̕enne des meÌ•dias*automne 2007). En novembre 2007, Orange emportait l'exclusivite̕ de la commercialisation de l'iPhone en France face aì€ ses concurrents SFR et Bouygues Telecom, l'exclusiviteÌ• portant sur une peÌ•riode de cinq ans, Apple beÌ•neÌ•ficiant toutefois d'une clause de sortie au bout de trois ans. Pour obtenir ce monopole, Orange s'est engageÌ• aì€ participer aux deÌ•penses publicitaires de lancement de l'iPhone aì€ hauteur de 50 %. A l'occasion de la sortie de l'iPhone 3G, le 17 juillet 2008, Orange, deÌ•sormais autoriseÌ• par Apple aì€ subventionner l'iPhone, s'est en outre engageÌ• sur un niveau minimal de subvention, afin de favoriser le deÌ•collage des ventes du teÌ•leÌ•phone intelligent d'Apple. Cette nouvelle strateÌ•gie a eÌ•teÌ• couronneÌ•e de succeì€s : en cinq mois, entre la mi- juillet et la mi-deÌ•cembre 2008, Orange avait eÌ•couleÌ• 450 000 iPhone 3G. C'est ce chiffre qui aura eÌ•teÌ• retenu par la cour d'appel de Paris pour estimer la

valeur e̕conomique de l'exclusiviteÌ• obtenue par Orange pour la commercialisation de l'iPhone.

Saisi par Bouygues Telecom le 18 septembre 2008, le Conseil de la concurrence avait à se prononcer sur l'exclusiviteÌ• deÌ•tenue par Orange. Le 17 deÌ•cembre 2008, il prenait, en urgence, Âað€ titre conservatoire », la deÌ•cision de casser l'exclusiviteÌ• de cinq ans dont beÌ•neÌ•ficie Orange sur la vente de l'iPhone. Pour le Conseil de la concurrence, l'exclusiviteÌ• ne peut deÌ•passer trois mois, sauf aÌ€ « introduire un nouveau facteur de rigiditeÌ• dans un secteur qui souffre deÌ•jaÌ€ d'un deÌ•ficit de concurrence », le marcheÌ• du mobile en France, limiteÌ• aÌ€ trois acteurs, eÌ•tant consideÌ•reÌ• comme trop peu concurrentiel. Le meÌ,me Conseil de la concurrence avait deÌ•jaÌ€ accuseÌ• les trois opeÌ•rateurs de teÌ•leÌ•phonie mobile français d'entente illicite en 2005.

Dans sa del•cision, le Conseil de la concurrence ne remet pas en question l'exclusivitel• en tant que telle, mais sa durel•e. En faisant appel de la del•cision, Orange a donc insistel• sur les avantages el•conomiques d'une exclusivitel• longue : la possibilitel• de subventionner de maniel€re plus importante l'iPhone, un argument del•jal€ rejetel• par le Conseil de la concurrence qui considel€re que la concurrence entre opel•rateurs favorise al€ l'inverse la hausse des subventions ; la possibilitel• d'investir dans la communication, la formation des vendeurs, le del•veloppement de nouveaux services pour l'Internet mobile. L'argumentaire d'Orange n'aura pas suffi : le 4 fel•vrier 2009, la cour d'appel de Paris confirmait la del•cision du Conseil de la concurrence. Pour cette procel•dure en appel, Orange avait el•tel• rejoint par Apple, alors que SFR et l'association UFC-Que choisir ? s'el•taient associel•s al€ la plainte de Bouygues Telecom.

Dans son jugement, la cour d'appel de Paris s'est appuyel•e sur les avantages el•conomiques trel€s importants liel•s al€ l'exclusivitel• sur la vente de l'iPhone pour considel•rer la durel•e de celle-ci comme « disproportionnel•e ». En effet, mi-del•cembre 2008, Orange avait vendu 150 000 iPhone 2G et 450 000 iPhone 3G, ces derniers el•tant commercialisel•s de- puis juillet 2008. En moyenne, les nouveaux abonnel•s avec un forfait pour l'iPhone s'engagent pour 18 mois et del•pensent 86 euros hors taxes par mois, Orange rel•alisant une marge brute d'exploitation de 40 % sur ce montant. En del•finitive, pendant les 18 mois de l'engagement, Orange atteindra un « chiffre d'affaires de services de tel•lel•phonie de 696,6 millions d'euros, soit un bel•nel•fice de 278,6 millions d'eurôs» selon l'arrel,t de la cour d'appel. Il faut toutefois del•duire de ce bel•nel•fice la subvention de 310 euros accordel•e par Orange sur chaque iPhone vendu 99 euros, le terminal d'Apple el•tant facturel• aux opel•rateurs 409 euros. Aprel€s del•duction de la subvention, le bel•nel•fice net au terme des 18 mois d'abonnement tombe al€ 140 millions d'euros. Sur cinq mois, Orange a donc, selon la cour d'appel, largement rentabilisel• ses investissements pour le lancement de l'iPhone, qu'elle estime al€ 16,5 millions d'euros.

En del•noncl§ant cette exclusivitel•, l'objectif est donc de maintenir l'ouverture du marchel• des tel•lel•communications en espel•rant une baisse des prix pour le consommateur. Disponible depuis le 8 avril 2009 chez SFR et depuis le 29 avril chez Bouygues Tel com, l'iPhone n'est pas vendu sensiblement moins cher. Pour UFC-Que choisir ?, cette proximitel• des tarifs entre les trois acteurs limite de fait la

porte̕e du jugement sur l'exclusiviteÌ•. Le jugement n'a pas eu de conseÌ•quences eÌ•conomiques pour les consommateurs, mais il leur permet seulement de pouvoir disposer d'un iPhone sans avoir aÌ€ changer d'opeÌ•rateur.

Le pr \tilde{A} ©c \tilde{A} ©dent \hat{A} « Rewind TV \hat{A} », une exclusivit \tilde{A} © reconnue pour les services de contenus \tilde{A} la demande

Les acteurs et les offres sont beaucoup plus nombreux dans l'univers audiovisuel, qu'il s'agisse de la diffusion de chail,nes directement sur les releseaux hertziens ou par satellite, ou de l'acceles par Internet ale des services de videle ou ale des chail,nes. De ce point de vue, une offre distribuele de manielere exclusive soulelere ale l'elevidence moins de problelemes de concurrence sur le marchele audiovisuel, d'autant qu'elle s'inscrit dans les stratelegies de nombreuses chail,nes, qui prelelerent el,tre distribueles par un seul opelerateur en elechange d'une redevance plus importante. C'est sans aucun doute la raison pour laquelle le Conseil de la concurrence ne s'eletait pas opposele alelelerente Orange et France Telelelerente our une offre exclusive de telelerevision de rattrapage.

Annoncele le 2 juillet 2007, l'accord de partenariat exclusif «pour un service ineledit entre France Tel·lel·visions et OrangeA» a fait entrer la tel·lel·vision de rattrapagec(atch up TV) dans le del·bat public. Selon les termes de l'accord, France Tel·ele·visions et Orange se sont associel·s pour proposer un service de telelevision de rattrapage aux seuls clients d'Orange abonneles al€ une offriple play. Ce service, accessible sur TV, PC et mobile, consiste en la mise al€ disposition al€ la demande des programmes de flux pendant 7 jours al€ compter de leur diffusion, et pendant 7 al€ 30 jours pour les programmes de stocks hors cineli•ma. Initialement baptiseli• Rewind TV, puis finalement appeleli• 24/24TV, France Teli•leli•visions eli•tant tenue de respecter la langue française, ce service exclusif de teÌ•leÌ•vision de rattrapage a susciteÌ• l'ire des autres opelerateurs de telelecommunications, releunis dans l'AFORST (Association francl§aise des opelerateurs de releseaux et services de telelecommunications). Cette association a aussitol, t demandele al€ France Tel·lel·visions que le service soit proposel· al€ tous les opel·rateurs Âans des conditions non discriminatoires ». En effet, pendant trois ans, c'est-aÌ€-dire la dureÌ•e de l'accord entre France Te̕leÌ•visions et Orange, les abonneÌ•s d'Orange ont acceÌ€s gratuitement au service de teÌ•leÌ•vision de rattrapage, alors qu'une offre sensiblement el•quivalente est proposel•e, parfois de maniel€re partiellement payante, sur francetvod.fr, site de videl•o al€ la demande de France Tel•lel•visions. Cette demande n'aboutissant pas, l'AFORST a saisi le Conseil de la concurrence en octobre 2007 pour delenoncer le partenariat conclu entre Orange et France Telelevisions.

La plainte de l'AFORST n'a pas empeÌ,cheÌ• Orange d'offrir 24/24TV aì€ ses seuls abonneÌ•s deÌ€s le 15 avril 2008. Moins d'un mois plus tard, le 7 mai 2008, le Conseil de la concurrence rejetait la plainte de l'AFORST, consideÌ•rant que l'exclusiviteÌ• de trois ans n'eÌ•tait pas anticoncurrentielle dans la mesure ouÌ€ chacun peut acceÌ•der aux programmes de France TeÌ•leÌ•visions sur le site Internet du groupe audiovisuel public et qu'il est possible, pour tous les opeÌ•rateurs ADSL concurrents d'Orange, de «diversifier leurs offres en proposant aì€ leurs clients d'autres services interactifs (...), ou bien encore deÌ•velopper des partenariats avec d'autres chaiÌ,nes voire meÌ,me neÌ•gocier avec France TeÌ•leÌ•visions un accord pour diffuser en rattrapage les programmes non couverts par le partenariat incrimineÌ•

La revue européenne des médias et du numérique

». Autant dire que le marchel• des services et des contenus audiovisuels al€ la demande estuffisamment diversifiel• pour supporter des exclusivitel•s sans que celles-ci conduisent al€ une limitation significative de l'offre pour le consommateur. La question, alors, est de savoir si l'exclusivitel• reconnue pour l'el•dition de services audiovisuels dans un contexte de marchel• diversifiel• vaut el•galement pour un opel•rateur quand celui-ci produit lui- mel, me les contenus et conditionne l'accel€s al€ ces contenus al€ un abonnement prel•alable al€ son rel•seau.

Orange Sport, une exclusivité d'opérateur ou une exclusivité d'éditeur ?

Comme le souligne Thierry Dahan, rapporteur geleneleral du Conseil de la concurrence, dans la lettre de l'ARCEP de septembre-octobre 2008, l'apparition d'offres en exclusivite̕ lieÌ•es aÌ€ des abonnements triple play constitue une modification profonde du modèle « teÌ•leÌ•com » traditionnel. Le me̕tier de base des fournisseurs d'acceÌ€s est d'eÌ,tre des transporteurs de signaux. Ces signaux, en eletant transporteles sans discrimination, permettent de laisser aux seuls elediteurs et distributeurs de chail, nes le champ de l'exclusivite̕. Dans le cas ouÌ€ le fournisseur d'acceÌ€s eÌ•dite lui-meÌ,me une offre de services et de contenus tout en acceptant de transporter celle de ses concurrents, la substituabiliteì• est certes « delegradele A», elle n'est plus totale, mais elle persiste. Thierry Dahan souligne ale juste titre que l'e̕volution des offres des fournisseurs d'acceÌ€s aÌ€ Internet favorise aujourd'hui ce modeÌ€le de substituabilitel• delegradel•e, Âdans lequel l'exclusivitel• est cantonnel•e aux el•tages de l'el•dition et de la distribution mais elepargne l'eletage du transport et de la diffusion». La substituabilitele delegradele a toutefois une premiel€re conselequence sur la chail, ne de valeur entre elediteurs de chail, nes, distributeurs et fournisseurs d'accès. L'eÌ•dition et la distribution par un fournisseur d'acceÌ€s d'une offre controÌ,leÌ•e en propre lui permet de s'accaparer toute la marge commerciale sur cette partie de l'offre globale de contenus proposel•e al€ ses abonnel•s. En revanche, la substituabilitel• disparaiÌ,t quand « $l\hat{a}$ €TMexclusivite</sup>Ì• «Â descend Â» jusquâ€TMaÌ€ $l\hat{a}$ €TMe \hat{l} •tage du transpor», quand un fournisseur d'accès ne transporte que les signaux des programmes et services qu'il eÌ•dite luimeÌ,me. Dans ce cas, le fournisseur d'acceÌ€s aÌ€ Internet beÌ•neÌ•ficie d'un effet de levier, « qui permet de gagner des clients, non pas sur ses mel·rites propres [l'offre triple play], mais gral,ce au pouvoir tire̕ d'une situation de monopole sur un bien connexe ou lieÌ».

La question se posera donc de del•terminer le pel•rimel€tre tolel•rel• pour les exclusivitel•s : limitel• al€ l'el•dition ou el•tendu el•galement au transport ? Les exclusivitel•s porteront-elles uniquement sur l'el•dition de chail,nes, comme cela existe depuis toujours al€ la tel•lel•vision ? En effet, il semble difficilement envisageable de supprimer l'exclusivitel• pour les droits de diffusion, sauf al€ remettre totalement en question la rel•munel•ration des del•tenteurs de droits. Les exclusivitel•s porteront-elles au contraire el•galement sur le transport ou faudra-t-il « del•grouper » le transport des chail,nes ? C'est ce que souhaitent Free et Neuf Cegetel quand ils saisissent, en juin 2008, le tribunal de commerce de Paris pour concurrence del•loyale, del•noncl§ant comme une « vente subordonnel•e » l'accel€s al€ Orange Sport pour les seuls abonnel•striple play d'Orange (voir le n°8 de La revue europel•enne des mel•dias automne 2008).

Il est vrai que la situation est nouvelle : l'achat de contenus exclusifs par Orange est motive̕ par la nel•cessitel• de proposer une offre de services inel•dite al€ ses abonnæliple play, dont une chail, ne sportive en exclusivitel• et accessible sur tous les el•crans. Ici, l'el•dition du service est subordonnel•e al€ sa distribution par un releseau prelecis, qui en conditionne l'existence. L'exclusivitele, qui porte sur les contenus, se del•place ainsi vers le rel•seau, d'oul€ la plainte pour Âvente subordonnel•e». Dans un premier temps, la vente subordonnele n'a pas eletele reconnue par les juges, qui ont souscrit al€ l'analyse d'Orange : la distribution d'Orange Sport s'inscrit dans un contexte technique particulier, oul€ l'accel€s aux contenus est del•clinel• sur le PC, la tel•lel•vision et le mobile, rel•seaux de distribution et chail, ne constituant « un produit unique et indissociable ». Le tribunal de commerce de Paris est pourtant revenu sur sa premiel€re del•cision al€ la suite de l'appel de la del•cision par Free et Neuf Cegetel. Le 23 felevrier 2009, le tribunal de commerce de Paris a en effet jugele que France Telelecom pratique « une vente subordonne Εe » interdite par le code de la consommation en conditionnant l'accès aÌ€ Orange Sport aÌ€ la souscription preÌ•alable d'un abonnement aÌ€ Internet haut deÌ•bit Orange. De la sorte, Orange peut « acquel·rir une clientel·€le qu'il del·tourne de ses concurrent». Le tribunal de commerce de Paris donnait le mel, me jour un mois al€ Orange, soit jusqu'au 24 mars 2009, pour proposer une offre de gros à tous les fournisseurs d'acceÌ€s aÌ€ Internet afin de leur permettre de distribuer elegalement Orange Sport, pour mettre fin al€ la vente liele. Le jugement porte sur une « vente liel•e » de la chail, ne Orange Sport et non sur l'exclusivitel• en tant que telle, qui porte sur les contenus. Le tribunal renvoie d'ailleurs à la possibiliteÌ• pour Orange de distribuer sa chail, ne au plus grand nombre, sur tous les releseaux, comme un moyen de rentabiliser ses investissements dans les droits exclusifs sur certains programmes, notamment les matchs de football de la Ligue 1. La releponse stratelegique d'Orange au jugement est à cet eÌ•gard treÌ€s significative : l'exclusiviteÌ• sur les contenus et le transport a el•tel• protel•gel•e al€ tout prix comme un el•lel•ment de la stratel•gie du groupe. Ayant fait appel de la del•cision, le groupe a prel•fel•rel• suspendre, al€ partir du 24 mars 2009, la commercialisation d'Orange Sport, plutoÌ,t que de laisser ses concurrents acceÌ•der aÌ€ son offre. Comme le fait remarquer Xavier Couture, directeur des conte- nus de France Telelecom, le jugement n'ordonne pas de mettre Orange Sport à la disposition des concurrents d'Orange, mais de ne plus subordonner la vente de ce service al̃€ celle d'un accel̃€s al̃€ haut del̃•bit, quitte al̃€ ne plus commercialiser la chail, ne tant qu'un jugement sur le fond n'aura pas e̕teÌ• rendu. A ce jour, donc, les ventesultiple play exclusives, incluant l'accès au reÌ•seau et aux contenus, sont interdites. Il n'est donc pas possible de lier l'accès aÌ€ l'offr*triple play* et l'accès aÌ€ des services exclusifs comme Orange Sport ou, demain, Orange Cinelema Seleries, le bouquet de chail, nes du groupe accessible aux seuls abonneles a΀ l'Internet haut deΕbit. Si l'on se reÌ•feÌ€re au cas Rewind TV, les offres peuvent toutefois inclure une clause d'exclusivitel• de durel• raisonnable, qui conduit al€ « libel•rer » dans un second temps l'accès au service, qui ne deÌ•pendra plus de l'acceÌ€s aÌ€ un reÌ•seau en particulier.

Il sera difficile, pour les autorite̕s de concurrence, de ne pas statuer sur la question de l'exclusiviteÌ• aÌ€ l'heure de la convergence, notamment sur le fait de s'appuyer sur l'exclusiviteÌ• des contenus pour beÌ•neÌ•ficier eÌ•galement d'un droit exclusif de transport et de distribution. Dans le cadre du deÌ•bat

La revue européenne des médias et du numérique

parlementaire relatif au projet de loi audiovisuelle, les del•putel•s UMP avaient votel•, le 16 del•cembre 2008, un amendement interdisant al€ un opel•rateur de tel•lel•communications de rel•server al€ ses seuls abonnel•s l'accel€s al€ son offre de tel•lel•vision. Visant Orange, l'amendement n'a pas el•tel• repris par la commission des affaires culturelles du Sel•nat qui a au contraire rappelel• que Â&'exclusivitel• est un principe structurant de la tel•lel•vision payante, reconnu comme tel par les autoritel•s de la concurrence et le CSA ». Mais, sur le fond, le droit de la concurrence, et non celui de la consommation dont relel•ve la vente subordonnel•e, devra, al€ la demande du gouvernement, rel•pondre al€ la question de la double exclusivitel• d'el•dition et de transport, soit pour l'interdire, pour l'autoriser sur une durel•e limitel•e et dans des conditions particuliel€res, ou bien encore afin de l'autoriser sans condition.

Dans son plan France Numel'erique 2012 prel'esentel'e le 20 octobre 2008, Eric Besson, alors secrel'etaire d'Etat au del•veloppement du numel•rique, avait demandel• la saisine du Conseil de la concurrence pour del•terminer si «la constitution d'offres exclusives et le del•veloppement d'un mode d'accel€s aì€ ces contenus ne servent pas de preì•texte aì€ une vente lieì•e aì€ une offre d'infrastructure». Le 8 janvier 2009, le Conseil de la concurrence confirmait avoir eletele saisi pour avis par le gouvernement sur les relations d'exclusivite̕ entre activiteÌ•s de fournisseurs d'acceÌ€s aÌ€ Internet et de distribution de contenus et de services, en prenant en compte à la fois « l'impact des droits exclusifs de diffusion telelevisuelle et de distribution exclusive des chail, nes et services payants ». A ce jour, le CSA et l'ARCEP ont rendu leur avis au Conseil de la concurrence, avis qui te̕moigne de la diffeÌ•rence d'approche entre les autoritel•s de rel•gulation de l'audiovisuel et des tel•lel•communications : alors que le CSA est favorable aux exclusiviteì s «pour une peì riode limiteì A», afin de favoriser les nouveaux entrants dans le domaine audiovisuel, l'ARCEP a de son col,tel• del•fendu la substituabilitel• des offres des opelerateurs de telelecommunication en recommandant qu'Orange permette aux abonneles des autres opelerateurs d'acceleder aux chail, nes elediteles par le groupe. Le 12 janvier 2009, Canal+ et SFR ont par ailleurs portel• plainte auprel∈s de l'Autoritel• de la concurrence, qui remplace le Conseil de la concurrence depuis le 13 janvier 2009, pour vente liel e par Orange des chail, nes Orange Sport et Orange Cinel•ma Sel•ries, del•noncl§ant en outre une vente Âal€ un prix prel•dateur » d'Orange Sport, commercialise̕e aÌ€ 6 euros par mois.

Face à toutes ces demandes, l'AutoriteÌ• de la concurrence va peut-eÌ,tre voir sa taÌ,che faciliteÌ•e par une reÌ•cente deÌ•cision de la Cour de justice des CommunauteÌ•s europeÌ•ennes. Le 23 avril 2009, la CJCE a prononceÌ• un arreÌ,t en faveur des ventes lieÌ•es aì€ propos d'une promotion du groupe Total en Belgique, qui offrait une assistance gratuite aì€ ses clients lui achetant de l'essence. La CJCE preÌ•cise que « les offres conjointes constituent des actes commerciaux s'inscrivant clairement dans le cadre de la strateÌ•gie commerciale d'un opeÌ•rateur et visant directement aì€ la promotion et aì€ l'ei•coulement des ventes de celui-ci». De laÌ€ aì€ faire d'Orange Sport un faire-valoir autoriseÌ• par le droit communautaire de l'offre Internet haut deÌ•bit du groupe, il n'y a qu'un pas que la Ligue de football professionnel, inquieÌ€te pour le financement de ses droits, a deÌ•jaÌ€ franchi en faisant la promotion de l'arreÌ,t de la CJCE.

Sources:

- « TreÌ€s vives reÌ•actions apreÌ€s l'accord entre France TeÌ•leÌ•com et France TeÌ•leÌ•visions », Jamal Henni, *Les Echos*, 7 aouÌ,t 2007.
- « Les contenus sont l'oxygeÌ€ne de nos reÌ•seaux », interview de Didier Lombard par Jean-Christophe FeÌ•raud, FreÌ•deÌ•ric Schaeffer et Guillaume de Calignoħes Echos, 7 avril 2008.
- « Le Conseil de la concurrence ne s'oppose pas au service Rewind TV », AFP, tv5.org, 7 mai 2008.
- « Tel-lel-de rattrapage : la voie est libre pour France Tel-lel-visions et Orange », Charles de Laubier, Les Echos, 18 juin 2008.
- « Convergence contenants contenus : l'exclusiviteÌ• inutile et incertaine ? », Tierry Dahan, La Lettre de l'AutoriteÌ• ARCEP, septembre octobre 2008.
- « Nouvelle bataille juridique autour de l'offensive d'Orange dans la TV », Nathalie Silbert, *Les Echos*, 29 octobre 2008.
- « Orange perd son exclusiviteÌ• sur l'iPhone d'Apple », FreÌ•deÌ•ric Schaeffæs Echos, 18 deÌ•cembre 2008. « L'offre de teÌ•leÌ•vision d'Orange menaceÌ•e par un amendement », Guy Dutheil, Le Monde, 20 deÌ•cembre 2008. « Saisine du Conseil de la concurrence sur les exclusiviteÌ•s des opeÌ•rateurs teÌ•leÌ•coms sur la distribution de contenus ou de services », minefe.gouv.fr, 9 janvier 2009.
- « Les exclusiviteÌ•s d'Orange sur la sellette », Delphine ClunyLa Tribune, 9 janvier 2009.
- « L'iPhone, la machine aÌ€ cash d'Orange », Guillaume de Callignon*Les Echos*, 5 fe̕vrier 2009.
- « Orange en passe de perdre l'exclusiviteÌ• de commercialisation de l'iPhone d'Apple », Laurence Girard, *Le Monde*, 5 fe̕vrier 2009.
- « Pourquoi Canal+ porte plainte contre Orange », interview de Bertrand Mel·heut, PDG de Canal +, par Isabelle Repiton et Jamal Henni, *La Tribune*, 12 fel·vrier 2009.
- « ExclusiviteÌ• d'Orange Sport : verdict aujourd'hui », Delphine Cluny*Ļa Tribune*, 23 fe̕vrier 2009.
- « Orange perd l'exclusiviteÌ• sur sa chaiÌ, ne Orange Sport », N.S.Les Echos, 24 feÌ•vrier 2009.
- « Un cataclysme pour la crel·ation », interview de Xavier Couture, directeur des contenus de France Tel·el·com, par Yann Philippin et Stel·- phane Job*ţe Journal du dimanche*, 1^{er} mars 2009.
- « L'exclusiviteÌ• est un eÌ•leÌ•ment clef pour rentabiliser l'investissement dans l'innovation », interview de Didier Lombard, par David Barroux, Guillaume de Chalignon et Jean-Christophe FeÌ•raud, Les Echos, 10 mars 2009.
- « Bouygues Telecom vendra l'iPhone aÌ€ partir du 29 avril », F.S. Les Echos, 12 mars 2009.
- « La justice oblige Orange aÌ€ suspendre la commercialisation de sa chaiÌ,ne sportive », Guy Dutheil, Le Monde, 22 mars 2009. « Le duel Canal+ Orange fait trembler le foot », Marie-CeÌ•cile Renault, Le Figaro, 1^{er} avril 2009.
- « Orange Sport : le CSA plaide en faveur d'une exclusiviteÌ• temporaire », Emmanuel Paquette, *Les Echos*, 9 avril 2009.

La revue européenne des médias et du numérique

- « La LFP voit dans un arrel, t de la CJCE un argument favorable al€ Orange Sport », AFP, tv5.org, 24 avril 2009.
- « Bouygues Telecom modeÌ€re un peu le prix de l'iPhone », G. de C., Les Echos, 28 avril 2009.

Categorie

1. Articles & chroniques

date créée 20 mars 2009 Auteur alexandrejoux